

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), telle que modifiée par le chapitre 34 des lois de 2005, les chapitres 26, 38, 57 et 58 des lois de 2006 et le chapitre 3 des lois de 2007 et par le décret numéro 432-2008 du 7 mai 2008, prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec a adopté, le 13 mai 2008, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et présidente du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2011 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence des partenariats public-privé du Québec à instituer ce régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$ et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, et ce, jusqu'au 30 juin 2011 ;

QUE ce régime d'emprunts comporte les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence des partenariats public-privé du Québec, le 13 mai 2008, et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et présidente du Conseil du trésor, ces caractéristiques et limites étant autorisées ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 169-2006 du 22 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50190

Gouvernement du Québec

Décret 621-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ATTENDU QUE la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Securities Division du Department of Government Services and Lands de Terre-Neuve-et-Labrador, la Nova Scotia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (ci-après «les Autorités canadiennes en valeurs mobilières»), ainsi que l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité»), souhaitent coordonner leurs activités de surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après «l'Organisme») notamment par l'examen de l'information déposée par l'Organisme, l'examen et l'approbation des projets ou des modifications de ses règles et politiques, ainsi que par l'inspection périodique de ses activités d'autoréglementation ;

ATTENDU QUE l'Autorité et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières souhaitent, à cette fin, conclure un Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme ;

ATTENDU QUE par sa décision numéro 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008, l'Autorité a reconnu l'Organisme à titre d'organisme d'autoréglementation, et que par sa décision numéro 2008-PDG-0127 du 2 mai 2008, l'Autorité a délégué à l'Organisme des fonctions et des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), cette délégation ayant été approuvée par le décret numéro 526-2008, du 28 mai 2008 ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière ;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50191

Gouvernement du Québec

Décret 622-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le décret numéro 465-2007 du 20 juin 2007, tel que modifié par le décret numéro 128-2008 du 20 février 2008, autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 9 300 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2009, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution numéro 2006.031 dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 23 février 2007, telle que modifiée par la résolution numéro 2007.030 adoptée le 14 décembre 2007;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) tel que remplacé par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives (2007, c. 23), prévoit que la société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total des emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives, les dispositions du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le gouvernement détermine un montant conformément au paragraphe *a* de l'article 14 remplacé par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE ces dispositions qui continuent de s'appliquer prévoient que la société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 500 000 \$ le total des emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec souhaite majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 10 900 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 11 avril 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de ce régime d'emprunts de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à majorer son régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 900 000 \$, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;